

ARRÊTE N° 22-241

**Modifiant les horaires de l'éclairage public sur le territoire de la commune de PLESCOP  
à compter du 10 octobre 2022**

Le Maire de la commune de PLESCOP

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de PLESCOP sont modifiées à compter du 10 octobre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

**Article 2 :** Sur la commune de Plescop et selon les plans annexés au présent arrêté, l'éclairage public sera commandé de la façon suivante :

Secteur urbain hyper-centre (poste 26) annexe 1 :

Allumage du matin 6h30 tous les jours jusqu'à l'extinction selon horloge astronomique (lever du soleil)

Allumage du soir selon horloge astronomique (coucher du soleil) jusqu'à extinction à 21h00 du dimanche au jeudi et jusqu'à 22h00 le vendredi et samedi

Secteurs des villages et urbain résidentiel (tous les postes) annexe 2 :

Allumage du matin 6h30 tous les jours jusqu'à l'extinction selon horloge astronomique (lever du soleil)

Allumage du soir selon horloge astronomique (coucher du soleil) jusqu'à extinction à 20h00 tous les jours.

Secteurs parkings du complexe sportif annexe 3 :

Allumage du matin 6h30 tous les jours jusqu'à l'extinction selon horloge astronomique (lever du soleil)

Allumage du soir selon horloge astronomique (coucher du soleil) jusqu'à extinction à 22h45 du dimanche au jeudi et jusqu'à 00h00 le vendredi et samedi.

Ensemble des giratoires sur RD 779 (Menessal, Flumir, Kermaria, Tréhuinec et Kerluherne) :

Extinction permanente

**Article 3 :** Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un affichage dans les vitrines de communication des quartiers, sur les accès des giratoires sur RD779.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de la commune de Plescop est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

**Article 6 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie
- Monsieur le policier municipal

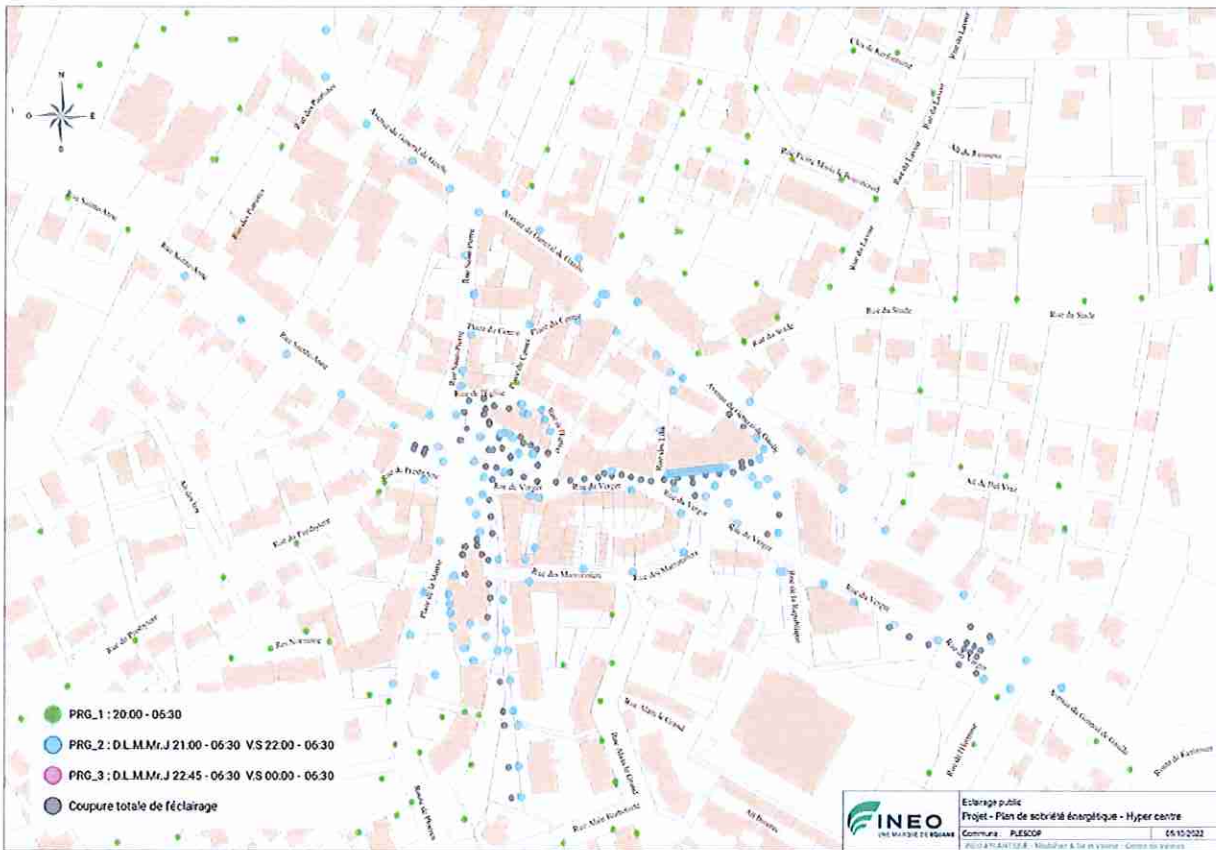
Fait à Plescop le 10 octobre 2022

Le Maire,  
Loïc LE TRIONNAIRE

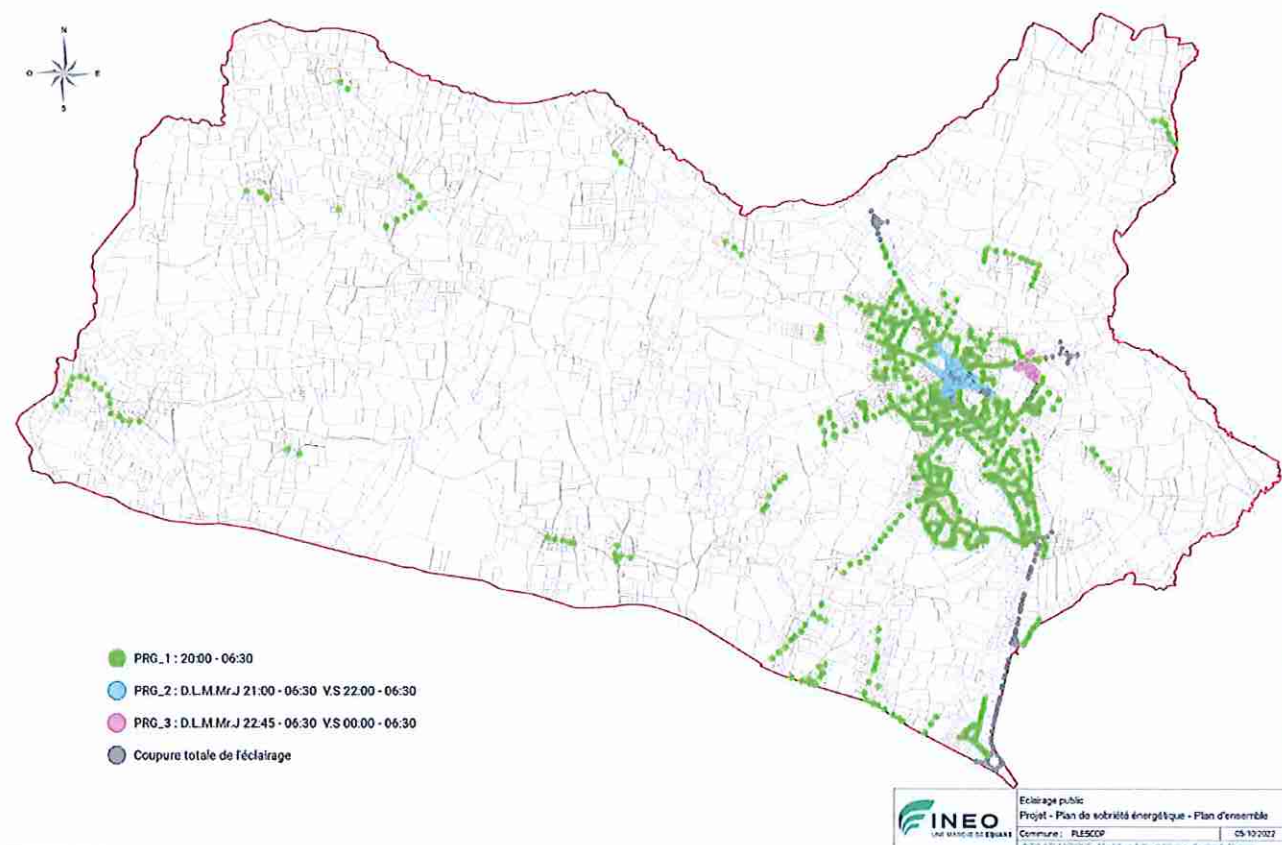


Le Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés.

ANNEXE 1



ANNEXE 2



ANNEXE 3

